



# **Illégal ici – en péril là-bas**

## **La situation des bénéficiaires de l'aide d'urgence**

**Walter Leimgruber**

**Président CFM**

Diapositive 01

Conférence à Bienne, mercredi 4 novembre 2020

### **Contenu :**

- Remarque préliminaire :  
50 ans de la Commission fédérale des migrations CFM
- Demandeurs d'asile déboutés
  - Catégories
  - Que faire?
- Aide d'urgence
  - Des chiffres, des arguments, des problèmes
  - Approche de solutions
- Les enfants et les jeunes
  - Problèmes
  - Approche de solutions
- Conclusion

Diapositive 2

## 1. Remarque préliminaire sur la Commission fédérale des migrations CFM

- 1970, création de la CFM après le vote sur l'initiative Schwarzenbach
- Commission consultative sur le problème de la surpopulation étrangère, Commission fédérale pour le problème des étrangers, Commission fédérale des étrangers, Commission fédérale pour les questions de migration, Commission fédérale des migrations
- Création et soutien aux « groupes de travail pour les questions relatives aux étrangers » au niveau des cantons et des communes
- Intégration des enfants étrangers dans les écoles

Diapositive 3

La CFM a 50 ans cette année, l'événement anniversaire de hier (3 novembre 2020) n'a pas pu avoir lieu en raison de la pandémie de corona.

Le 7 juin 1970, avec un taux de participation record de 74 %, 46 % des électeurs avaient approuvé l'initiative Schwarzenbach « contre la surpopulation étrangère ». Malgré le rejet de l'initiative, le Conseil fédéral et les représentants des entreprises ont été surpris par le résultat du vote. Il était évident qu'il y avait un « sentiment de malaise » au sein de la population concernant la « pénétration étrangère ».

Que faire ?

Lors de sa séance du 15 juillet 1970, le Conseil fédéral a décidé de nommer une « Commission consultative pour le problème des étrangers permanente » (1970 - 1980). Le document indique que la stabilisation du nombre d'étrangers se poursuivra, mais que « des mesures d'intégration sociale et d'assimilation des étrangers devront également être examinées et mises en œuvre ».

En y associant les représentants des cantons, villes et communes, les partenaires sociaux, les milieux à but non lucratif, les milieux des églises, des membres de la communauté scientifique ainsi que des associations culturelles et « patriotiques », la commission consultative avait pour mandat de traiter le « problème de la

surpopulation étrangère » et de proposer des solutions pour améliorer l'intégration des ressortissants étrangers et la coexistence entre étrangers et autochtones.

Lors de sa séance constitutive du 11 décembre 1970, la Commission a décidé de remplacer l'expression « problème de surpopulation étrangère » par « problème des étrangers ». La Commission fédérale, composée d'une quarantaine de personnes, a formé des groupes de travail pour traiter les différents aspects du « problème des étrangers ».

Dans les années 1970 et 1980, l'engagement s'est concentré sur la création de « groupes de travail pour les questions relatives aux étrangers » au niveau cantonal et communal. Une autre préoccupation centrale était l'intégration des enfants étrangers dans les écoles. Parallèlement à ces efforts, la Commission fédérale pour le problème des étrangers a cherché à entrer en contact avec des organisations d'étrangers. Leur représentation au sein de la commission n'est devenue effective qu'en 1981, lorsque cinq représentants, trois Italiens, deux Espagnols et un Portugais, sont devenus membres de la commission fédérale, qui s'est alors appelée « Commission fédérale pour **les** problèmes des étrangers ».

Un changement de perspective s'est opéré entre la fin des années 80 et le début des années 90. Influencée par des mouvements de solidarité tels que celui créé par l'initiative « Être solidaires », la commission fédérale s'est également réorientée. Sous l'égide du président Fulvio Caccia, élu en 1991, elle a été rebaptisée en 1993 « Commission fédérale pour les étrangers » CFE. En outre, elle s'est détournée du concept d'assimilation au profit de l'intégration compris comme un processus dynamique.



## **Commission fédérale des migrations CFM**

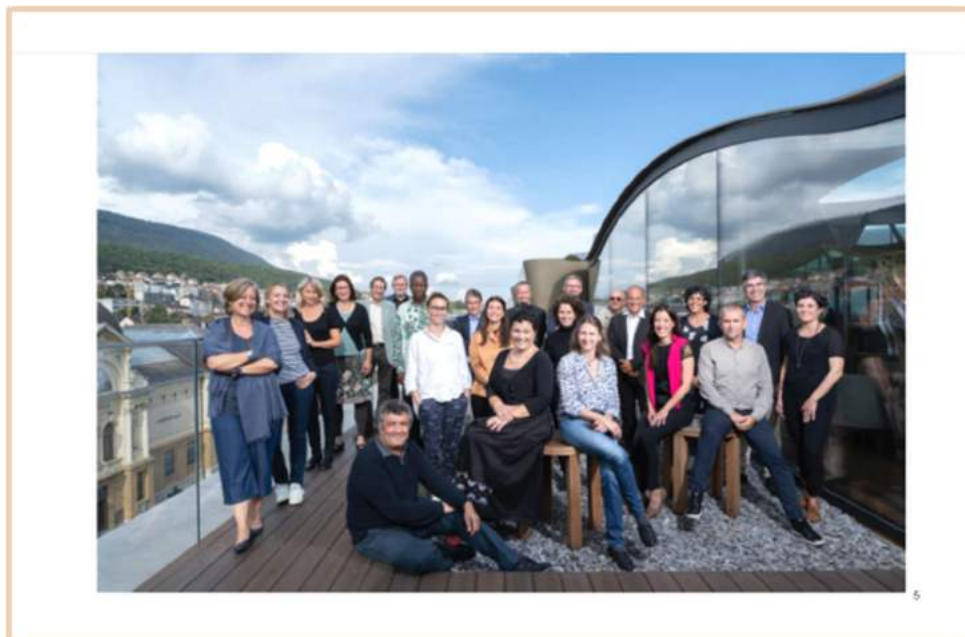
- 1995 publication du rapport « Les grandes lignes d'un concept d'intégration »
- 1998 introduction d'un article sur l'intégration, la commission reçoit un crédit d'engagement

Cela a conduit à la publication du rapport « Esquisse d'un concept d'intégration » en 1995.

L'introduction d'un article sur l'intégration en 1998 a créé une base légale pour la promotion de l'intégration par le gouvernement fédéral. Le Conseil fédéral a chargé la Commission d'élaborer une ordonnance de mise en œuvre et de prendre en charge la coordination des mesures d'intégration. Le secrétariat de la CFE a été élargi pour gérer le crédit d'intégration. Après une gestion ad intérim, Mario Gattiker a pris la tête du Secrétariat en mai 2001. En vue d'un futur nouveau domaine de travail au niveau fédéral, M. Gattiker portait deux casquettes : celle de secrétaire de la CFE (Commission fédérale pour les étrangers) et celle de chef de la section fédérale pour l'intégration des étrangers – avec une seule collaboratrice.

Avec la création de l'Office fédéral des migrations, la CFE a fusionné avec la Commission pour les questions relatives aux réfugiés, maintenant appelée la Commission fédérale des migrations CFM.

## Qui est aujourd'hui dans la Commission ?



Diapositive 5

## Que faisons-nous ?

### Prise de positions / consultations



Diapositive 6

## Études



Diapositive 7

Les publications existent en français sous :

<https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home.html>

## Recommandations (par exemple pour les sans-papiers)

<p>Economie et travail en point de mire</p> <p>Mise de position:</p>  <p><small>© Schweizerische Eidgenossenschaft, Confédération suisse, Confederaziun Svizra, Confederaziun Reala da Svizra, Confederaziun Reala da Svizra</small></p>	<p>Intégration – Pas un instrument de mesure, mais la tâche de tous !</p> <p>Recommandations</p>  <p><small>© Schweizerische Eidgenossenschaft, Confédération suisse, Confederaziun Svizra, Confederaziun Reala da Svizra, Confederaziun Reala da Svizra</small></p>
---	--

Diapositive 8

## Interface entre les autorités et la société civile : conférences, ateliers



Diapositive 9

Magazine « terra cognita »



Diapositive 10

Programme Periurban – Intégration dans les régions périurbaines rurales



Diapositive 1

## Citoyenneté – Programme pour l'encouragement de la participation politique



Diapositive 12

## « Nouveau Nous » Programme d'encouragement de la participation culturelle

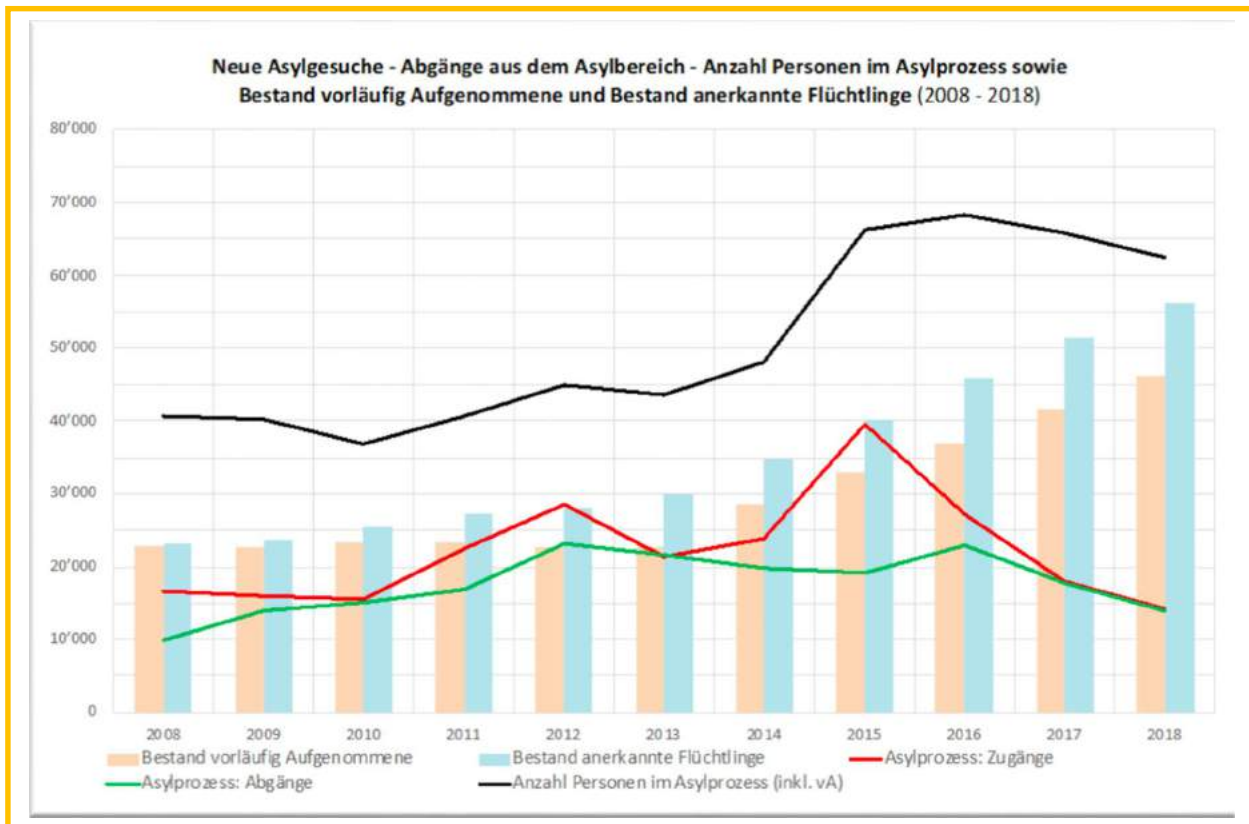


Diapositive 13



## 2. Demandeurs d'asile refusés

exclus du système d'asile état 2008 – 2018



Diapositive 15

Colonne saumon : nombre de réfugiés avec une admission provisoire

Colonne bleue : réfugiés reconnus

Ligne verte : demandeurs d'asile : sorties du processus

Ligne noire : personnes dans le processus d'asile

Ligne rouge : demandeurs d'asile : entrées dans le processus

Dans son rapport, la Commission fédérale des migrations a analysé la situation des demandeurs d'asile déboutés de 2008 à 2017. Environ 230 000 personnes ont demandé l'asile pendant cette période.

- Depuis 2008, entre 5 000 (2008) et 14 000 personnes (2016) quittent le système d'asile chaque année.
- Environ 60 000 réfugiés sont reconnus et environ 47 000 personnes sont admises provisoirement.
- 2008 et 2017 : plus de 180 000 « quittent la Suisse », dont la moitié est contrôlée, l'autre moitié sans contrôle (également des sans-papiers).

## **Sortie du système d'asile**

### **Départs contrôlés**

### **Départs non contrôlés**

### **Bénéficiaires de l'aide d'urgence**

Diapositive 16

### **Départs contrôlés**

Entre 2008 et 2017, environ 92 000 demandeurs d'asile déboutés ont quitté la Suisse dans des conditions contrôlées, c'est-à-dire que les autorités étaient au courant de leur départ. Quelque 18 000 personnes ont pu bénéficier de l'aide au retour. Ils ont reçu des conseils, une somme forfaitaire pour couvrir leurs frais de voyage et, si nécessaire, une contribution financière pour la mise en œuvre de projets visant à faciliter leur réintégration dans leur pays d'origine.

### **Départs non contrôlés**

Entre 2008 et 2017, environ 88 000 personnes sont enregistrées dans les statistiques comme "départs non contrôlés" ou "autres sorties". Pour la majorité d'entre eux, la situation de résidence n'est pas connue. Certains d'entre eux sont probablement retournés dans leur pays d'origine sans l'annoncer au moment du passage de la frontière. Une autre partie s'est probablement rendue dans un autre pays, soit pour déposer une nouvelle demande d'asile, soit pour y séjourner sans autorisation légale.

Une troisième partie s'est cachée et séjourne en Suisse sans permis de séjour régulier. Les études sur les sans-papiers publiées par la Confédération en 2005 et 2015 concluent qu'entre dix pour cent et un tiers des quelque 80 000 à 100 000 sans-papiers vivant en Suisse ont déjà fait l'objet d'une procédure d'asile.

### **Séjour en Suisse avec l'aide d'urgence**

Un groupe de demandeurs d'asile déboutés avec obligation de quitter la Suisse ne peut pas ou ne veut pas quitter le pays. Ce groupe vit en Suisse avec l'aide d'urgence. Je vous en parlerai en détails plus tard.

**Possibilités :**

**Concevoir l'aide de retour plus flexible en matière de délai, de soutien financier, d'offres de formation et élargir le groupe cible**

**Permettre aux personnes de sortir de l'anonymat**

Diapositive 17

**Comment devons-nous gérer cette situation ?****Ne pas remettre en cause le principe des décisions négatives !**

Argumentation de nombreuses personnes très engagées : renoncer aux décisions négatives, accepter tout le monde.

Attention : ce serait aussi la fin du système d'asile. Car s'il n'est plus possible d'examiner les critères, une procédure d'asile n'a alors plus de sens.

On peut discuter et mettre en cause les critères d'évaluation. On peut également discuter de la qualité des décisions. Toutefois, si le système est fondamentalement remis en question, cela ne signifie pas qu'il sera remplacé par un meilleur, mais qu'il n'y en aura plus.

L'État ne peut pas non plus prendre une décision et dire ensuite qu'il ne se soucie pas de savoir si les gens s'y conforment. Ce serait également la fin d'un système de droit qui fonctionne.

Toutefois, la situation des demandeurs d'asile déboutés doit être améliorée. Selon les experts, la précarité des personnes touchées a encore augmenté avec le Covid-19. Les recommandations de la CFM visent à offrir des perspectives aux personnes concernées, que ce soit dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers ou – s'il est impossible pour elles de quitter le pays – également en Suisse.

Il est urgent de trouver des solutions pour les personnes qui ne peuvent pas partir pour des raisons extérieures, par exemple parce que le pays d'origine ne délivre pas de papiers ou parce que les personnes sont particulièrement vulnérables. Ce qui est souvent le cas lorsqu'il s'agit de familles et de jeunes mineurs.

### **Assouplir l'aide au retour tant financièrement que par des possibilités de formation.**

Les chiffres 2008 - 2017 montrent que moins de 10 % des personnes quittant le processus d'asile ont reçu une aide au retour : 18 208 sur 194 566 départs : 9,36 %. Diverses études concluent qu'un bon nombre de projets d'aide au retour dans le pays d'origine ont été couronnés de succès et ont créé une base pour la réintégration des personnes. Les experts sont d'avis que le potentiel de l'aide au retour n'a pas encore été suffisamment exploité. Les personnes désireuses de retourner dans leur pays devraient pouvoir bénéficier d'un soutien même si, par exemple, le délai pour quitter le pays a expiré. En outre, le soutien financier et les prestations en nature doivent être conçus de manière à couvrir au moins les frais entraînés par la fuite du pays d'origine.

Les personnes qui décident de quitter la Suisse avec une aide au retour devraient également avoir la possibilité durant tout le processus, de présenter et développer leurs propres perspectives. Par exemple, pouvoir se rendre dans un pays tiers (où vivent des membres de la famille) ou suivre une courte formation en Suisse.

Dans tous les cas, l'information sur les offres d'aide au retour devrait être plus largement connue.

L'organisation d'aide Caritas est chargée par les cantons de Zoug, Obwald et Schwyz de fournir des conseils en matière de retour et d'organiser l'aide au retour. Pour des cas individuels, Caritas finance également l'aide au retour et l'aide à la réintégration pour les personnes qui viennent de pays exemptés de visa ou qui souhaitent partir vers un pays tiers.

### **Sortir de l'anonymat**

Certains sans-papiers vivant en Suisse ont précédemment passé par une procédure d'asile. Pour survivre en Suisse dans l'anonymat, il est nécessaire d'avoir une bonne connaissance des conditions de vie ici, de pouvoir compter sur un réseau de compatriotes régulièrement présents et sur des employeurs prêts à engager la

personne de manière irrégulière. Les sans-papiers existent là où dominent les emplois à bas salaires : dans l'agriculture et la construction, dans le secteur du tourisme, dans les petites entreprises et dans les travaux domestiques (y compris les soins à domicile). Les experts interrogés sont d'avis que les conditions dans lesquelles les sans-papiers travaillent souvent en Suisse ne sont pas acceptables. Les sans-papiers déjà présents depuis longtemps – y compris ceux qui ont fait l'objet d'une procédure d'asile – devraient avoir la possibilité de régulariser leur séjour en Suisse sous certaines conditions.

Chaque année, la police des étrangers de la ville de Berne reçoit environ 150 dossiers de **l'Association bernoise pour sans-papiers**. Elle vérifie si un séjour en Suisse peut être régularisé. Lors de l'examen, les autorités prennent en compte la situation individuelle et la sensibilité du contexte dans lequel la demande est déposée.

Genève : Action Papyrus.

### **3. L'aide d'urgence, le sujet principal de cette soirée**

Les demandeurs d'asile déboutés et obligés de quitter le pays ne veulent ou ne peuvent pas quitter la Suisse en raison d'obstacles d'exécution du renvoi. Ils vivent alors en Suisse avec l'aide d'urgence.

Nous l'entendons régulièrement : pourquoi la Suisse doit-elle s'occuper de ces personnes, alors qu'elles sont refoulées et doivent quitter la Suisse ? Nous sommes obligés de fournir à toute personne qui est ici l'aide minimale dont elle a besoin pour survivre. Nous ne pouvons pas laisser des gens sans abri ni les laisser mourir parce qu'ils ne reçoivent pas d'aide médicale.

Selon l'article 12 de la Constitution fédérale, il existe un droit fondamental à l'aide d'urgence :

#### **Art. 12 Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse**

Quiconque qui est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Ce droit s'applique également aux ressortissants étrangers qui séjournent illégalement en Suisse. Les causes de l'urgence ne sont pas pertinentes. L'aide d'urgence garantit un abri, la nourriture, les vêtements et les soins médicaux d'urgence. Il n'y a pas de droit à une aide supplémentaire.

Diapositive 18

La stratégie de l'aide d'urgence se fonde essentiellement sur les recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) du 29 juin 2012 en matière d'aide d'urgence ainsi que sur les principes directeurs suivants :

## **Principes directeurs**

L'objectif est d'atteindre le taux d'efficacité et d'efficience le plus élevé possible.

Les mesures prises doivent être proportionnées et humaines.

L'effort administratif par cas doit être maintenu aussi bas que possible.

Diapositive 19

L'organisation de l'aide d'urgence est réglementée au niveau cantonal. En règle générale, les personnes recevant une aide d'urgence vivent dans des logements collectifs situés à la périphérie. Ils reçoivent de huit à douze francs par jour, qu'ils utilisent pour payer l'habillement, la nourriture et les frais de transport. Les personnes recevant une aide d'urgence ne sont pas autorisées à travailler et sont exclues de tous les services d'intégration.

## **Pourquoi ne partent-ils pas ?**

Aucun document valable du pays d'origine

Identité non définie

Le pays d'origine refuse le retour

Etat de santé interdisant tout voyage

Peur de persécutions

Honte

Diapositive 20

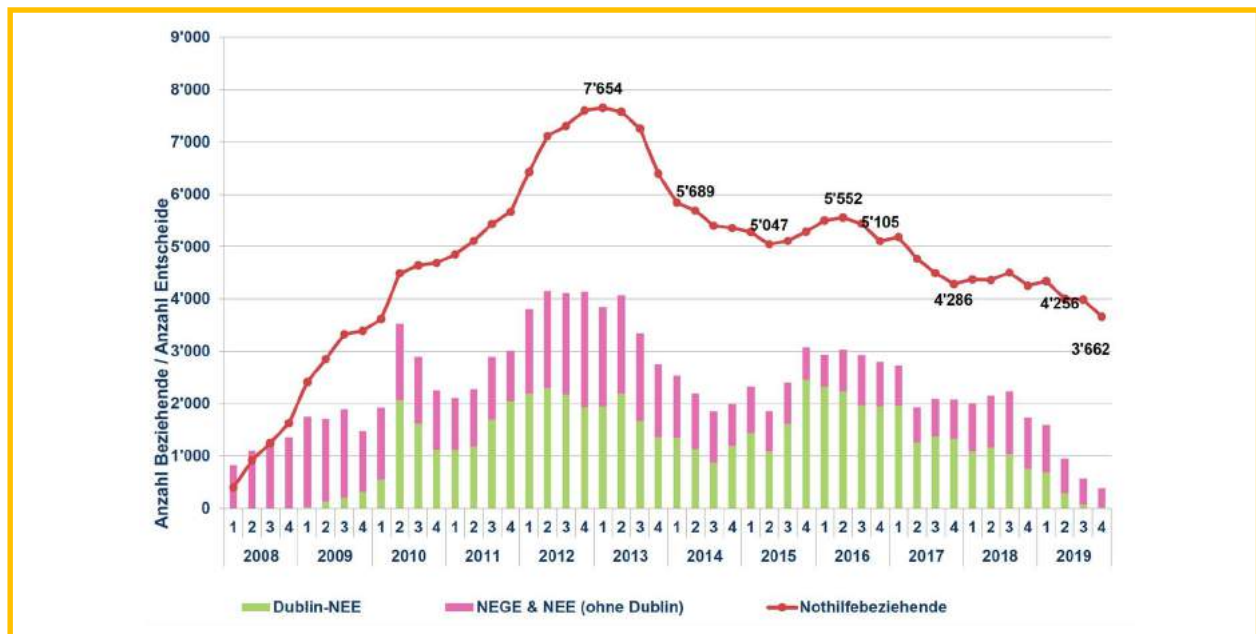
**Pourquoi ne partent-ils pas ? Une bataille d'arguments**

Des personnes ont certainement **des raisons de dissimuler leur véritable identité ou de ne pas retourner dans leur pays.**

Mais pour beaucoup, il y a d'autres raisons : les obstacles à l'application de la législation surviennent lorsque

- **le pays d'origine ne délivre aucun document** (les demandeurs d'asile tibétains de l'Inde et du Népal ou les personnes de certains États africains n'ont aucune chance d'obtenir des documents d'identité. (Plusieurs centaines de Tibétains sont concernés par cette situation.)
- **l'identité ne peut pas être clarifiée de manière concluante ;**
- **le pays d'origine leur interdit de rentrer ;**
- **leur mauvais état de santé interdit tout retour ;**
- **la crainte de persécution lors de leur retour (Érythréens, Républiques d'Asie centrale, etc.) ;**
- **le profond sentiment de honte et de déshonneur : la famille s'est saigné aux quatre veines et le réfugié rentre les mains vides.**

### Les personnes en aide d'urgence par trimestre



Diapositive 21

NEE Décision juridique de non-entrée en matière sur la demande avec un délai de départ prévu ou expiré

NEGE Décision négative de la demande d'asile englobant l'expulsion avec délai de départ fixé ou expiré

Environ 53 000 personnes ont reçu une aide d'urgence entre 2008 et 2017.



Fin 2017, environ 8 500 demandeurs d'asile déboutés vivaient de l'aide d'urgence, dont environ 60 % en tant que bénéficiaires à long terme, c'est-à-dire qu'ils vivent de l'aide d'urgence depuis plus d'un an.

En 2019, les frais d'aide d'urgence ont été enregistrés pour 6 234 personnes. C'est 14,8 % de moins que l'année précédente.

Sur les 6234 personnes, 4603 ont reçu une aide d'urgence sous forme d'hébergement ou de soutien. Pour 1631 personnes, seuls les frais pour les soins de santé ont été enregistrés.

### Tableau des bénéficiaires de l'aide sociale selon le pays d'origine

Anteile in %	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Eritrea	k.A.	1,6	2,7	3,3	3,1	2,7	3,6	9,4	6,9	8,4	11,0	<b>13,7</b>
Äthiopien	3,1	2,0	2,2	2,0	1,6	1,6	2,9	4,3	5,3	6,5	7,2	<b>7,9</b>
Algerien	2,9	3,1	3,3	4,1	4,2	5,6	5,7	5,0	4,6	5,9	6,1	<b>7,0</b>
Sri Lanka	0,6	0,8	1,3	1,4	3,4	4,4	2,2	1,9	2,4	4,0	4,9	<b>6,5</b>
Unbekannte Nationalität	4,1	3,2	3,0	3,2	2,0	2,2	5,8	6,5	5,6	6,7	6,3	<b>6,4</b>
Georgien	4,5	3,9	3,1	2,2	2,2	2,4	2,0	1,8	2,1	3,1	5,5	<b>5,6</b>
Irak	7,1	5,3	4,7	2,8	1,8	1,7	1,9	1,8	4,2	5,1	5,1	<b>5,3</b>
Iran	1,9	1,6	2,0	2,1	1,5	1,5	2,2	2,2	2,4	2,8	3,8	<b>5,3</b>

Diapositive 22

Nationalité : en 2019, la plus grande proportion des bénéficiaires de l'aide d'urgence dont la nationalité est connue provenait de l'Érythrée (861 personnes). L'Érythrée est en tête de liste pour les demandes d'asile présentées entre 2008 et 2019 et se classe deuxième derrière le Nigeria par le nombre de décisions négatives.

La nationalité qui compte le deuxième plus grand nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence est l'Éthiopie (497 personnes). La durée relativement longue du séjour des Éthiopiens en Suisse s'explique par la difficulté de leur rapatriement.

Le troisième pays d'origine le plus important est l'Algérie (441 personnes). Les Algériens se situent au cinquième rang en termes d'origine des demandes d'asile et au sixième rang en termes de décisions négatives. Comme pour les ressortissants éthiopiens, le nombre important de bénéficiaires algériens est lié aux difficultés rencontrées lors du rapatriement.

Suivent ensuite les ressortissants sri-lankais : 408 bénéficiaires.

## Problèmes

Le but n'est pas atteint

60% des bénéficiaire vivent de l'aide d'urgence depuis plus d'une année

Situation humaine inacceptable

Diapositive 23

### Qu'est-ce que l'aide d'urgence, où sont les problèmes ?

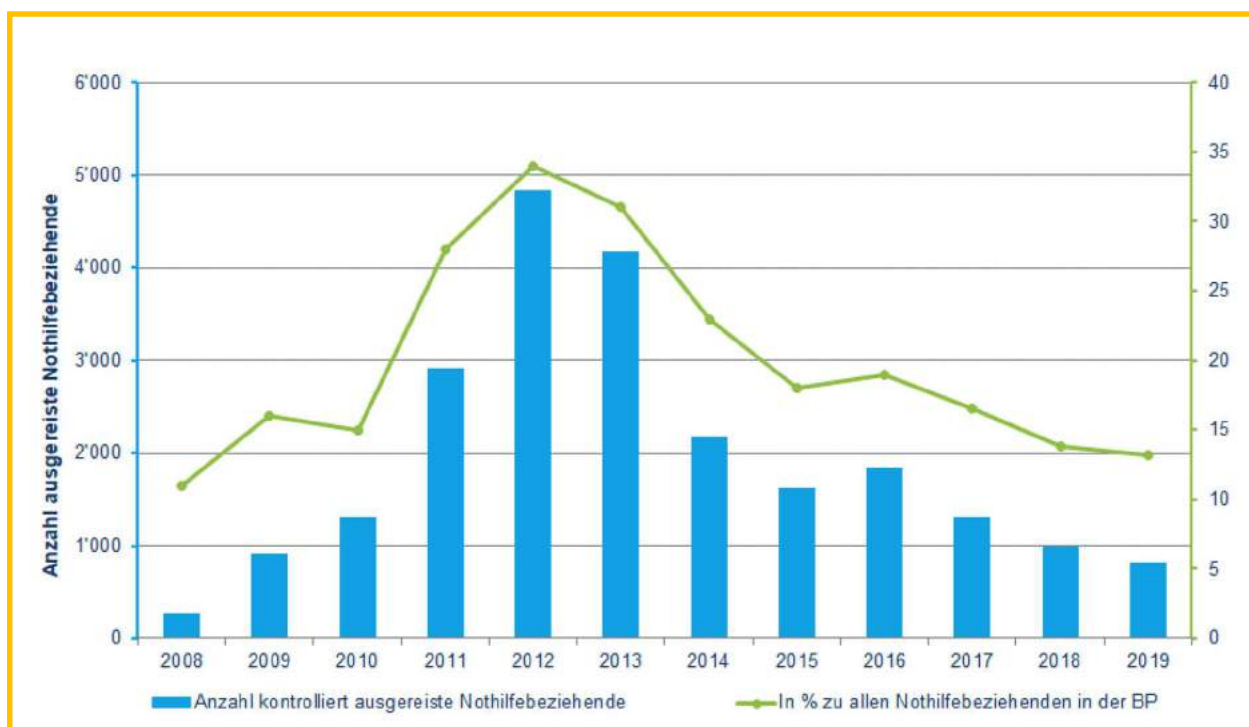
Depuis 2008, l'aide d'urgence est devenue une réalité pour de nombreux demandeurs d'asile faisant l'objet d'une mesure de renvoi. Les conditions de vie précaires des personnes touchées par l'aide d'urgence et la marge de manœuvre des autorités cantonales compétentes ne sont guère connues des citoyens et citoyennes de Suisse.

L'aide d'urgence se monte à  $\frac{1}{4}$  du minimum de l'aide sociale et se situe bien en-dessous du minimum de l'aide sociale pour l'asile. L'aide d'urgence ne permet pas de couvrir les dépenses pour les besoins quotidiens et les frais de transport les plus élémentaires.

**Le but recherché n'est pas atteint** : en coupant l'aide sociale on veut pousser les réfugiés déboutés à quitter la Suisse au plus vite par leurs propres moyens. Cette situation peu attrayante, n'a pas empêché une minorité de personnes refusées de rester en Suisse de manière permanente.

Le quota de départs contrôlés des personnes à l'aide d'urgence est bien trop faible pour justifier ce régime et ses effets négatifs sur les personnes concernées. En 2012, le taux des bénéficiaires de l'aide d'urgence quittant la Suisse de manière contrôlée était de 35 %, depuis lors il est nettement inférieur.

## Départs contrôlés de personnes à l'aide d'urgence

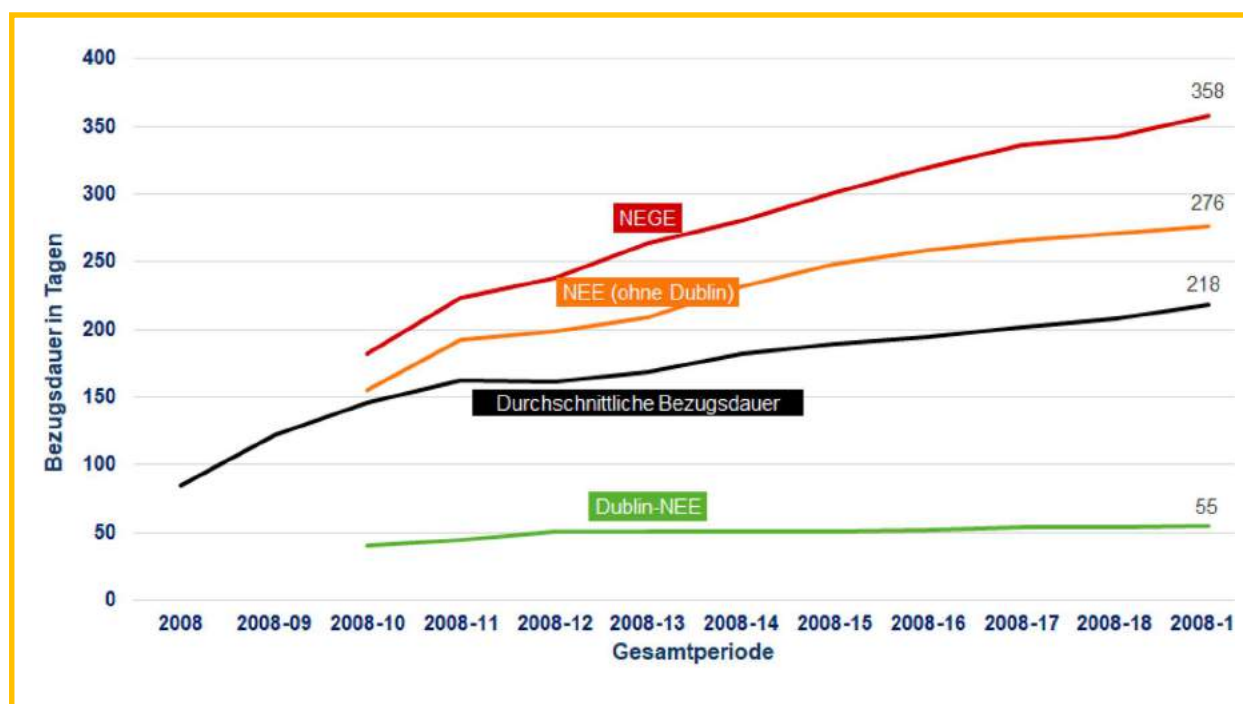


Diapositive 24

Lois et ordonnances doivent faire leurs preuves dans la pratique. Ce n'est pas le cas du régime d'aide d'urgence. La Confédération verse aux cantons un montant forfaitaire de 6 000 francs par personne au titre de l'aide d'urgence. Ce montant est basé sur le calcul d'un départ de la Suisse au plus tard dans les trois mois après l'annonce du refus. Or, dans la réalité, environ 60 % de tous les bénéficiaires de l'aide d'urgence dépendent de cette aide depuis au moins un an.

Seuls 37 % des bénéficiaires de l'aide d'urgence quittent le pays de manière contrôlée au cours de la première année. Pour les autres, rester en Suisse même sans perspective est une solution préférable au retour dans le pays d'origine.

## Développement de la durée de l'aide d'urgence selon les catégories



Diapositive 25

La durée moyenne du séjour pour l'ensemble de la période est de 237 jours, à l'exclusion des personnes pour lesquelles seuls les frais de soins de santé et aucun jour d'hébergement n'ont été déclarés.

## Bénéficiaires de longue durée (BLD) selon la période (par trimestre)

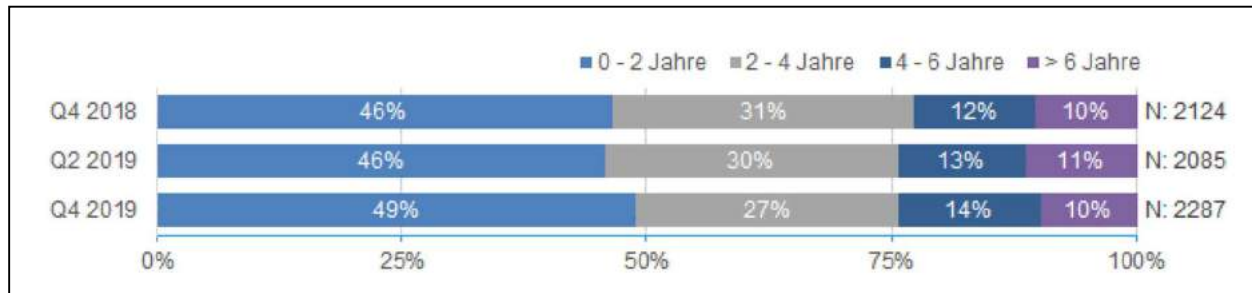
Beobachtungsperiode	Anzahl Beziehende <sup>7</sup>	Anzahl LAB	Anteil LAB an allen Beziehenden (%)	Zugänge	Abgänge
1. Quartal 2018	3832	2203	58	299	335
2. Quartal 2018	3882	2204	57	307	306
3. Quartal 2018	3971	2181	55	285	308
<b>4. Quartal 2018</b>	<b>3842</b>	<b>2124</b>	<b>55</b>	<b>296</b>	<b>353</b>
1. Quartal 2019	3 842	2 139	56	302	287
2. Quartal 2019	3 631	2 085	57	300	354
3. Quartal 2019	3 568	2 237	63	407	255
<b>4. Quartal 2019</b>	<b>3 227</b>	<b>2 287</b>	<b>71</b>	<b>381</b>	<b>331</b>

Diapositive 26

Au 4ème trimestre 2019, 71% des bénéficiaires de l'aide d'urgence étaient des bénéficiaires sur une longue durée (BLD), c'est-à-dire depuis plus d'un an.

Sur l'ensemble de l'année 2019, 3157 personnes répondant aux critères BLD ont été recensées. Cela représente 58 % de l'ensemble des bénéficiaires qui ont nécessité des frais de logement ou d'accompagnement.

### Répartition des BDL selon la durée



Diapositive 27

Au 4e trimestre 2019, 10 % des BLD (225 personnes) appartenaient à cette catégorie depuis plus de 6 ans. Plus de la moitié d'entre eux (117 personnes) sont dans quatre cantons : Vaud, Zurich, Berne et Genève.

### Bénéficiaires de longue durée : classement selon le pays d'origine



Diapositive 28

Bénéficiaires de longue durée : nationalités ayant la part la plus élevée de BLD (en pourcentage) : Chine / Tibétains en tête

### Nombre de BLD selon le pays d'origine

Nationalität	Langzeit-beziehende	Veränderung gegenüber Vorjahr	LAB ≤ 2 Jahre
Äthiopien	285	+24	102
Unbekannte Nationalität	275	-25	76
Eritrea	251	+154	214
Irak	156	+54	108
China (Volksrepublik)	134	+3	56
Algerien	130	-17	27

Diapositive 29

Les ressortissants éthiopiens ont le plus grand nombre de BLD, soit 285, juste devant les personnes de "nationalité inconnue".

## Problèmes

Le but visé n'est pas atteint

Plus de 60% des personnes vivent depuis plus d'une année de l'aide d'urgence

Situation indigne pour les bénéficiaires

Maladies psychiques

Absence de perspectives

Coûts sociaux et économiques élevés

Diapositive 30

### **Vivre de l'aide d'urgence est inhumain.**

Comme les personnes recevant une aide d'urgence ne sont pas autorisées à accepter un travail ou à participer à des cours de langue, ni à suivre des formations ou d'autres mesures d'intégration, leurs perspectives de vie dans la dignité sont gravement compromises, que cette vie soit recherchée en Suisse ou dans un pays tiers. Cette absence de perspectives, combinée à la pression permanente de devoir quitter le pays et à la crainte d'être expulsé, fait que de nombreux bénéficiaires de l'aide d'urgence à long terme souffrent de maladies psychiques.

Par exemple, je pense qu'il est inacceptable d'abandonner les bénéficiaires de l'aide d'urgence à eux-mêmes. Dans certains cantons ils ont faim, car les quelques francs dont ils disposent pour payer leurs dépenses ne leur permettent d'acheter que des produits bon marché et de la malbouffe. Ce n'est que la nuit qu'ils sont admis dans l'abri d'urgence, où ils ne peuvent pas cuisiner. C'est inadmissible, nous détruisons la santé de ces gens.

Certains cantons durcissent même le régime : dans le canton de Thurgovie, par exemple, a été mis en place un système de mesures toujours plus strictes destinées à pousser les gens à partir ; ces personnes ont notamment des conditions de vie extrêmement précaires et, par un système de rotation, ne peuvent s'intégrer nulle part.

Les personnes qui reçoivent une aide d'urgence sont les « dommages collatéraux » de la politique migratoire. Le prix humain de cette politique est trop élevé. Sans parler du coût social et économique que nous paierons, avec des centaines et à long terme des milliers de personnes délibérément exclues de la société, rendues malades et fort probablement plus en mesure de s'intégrer.

Les conséquences sont la destruction de toute perspective d'avenir pour elles et des coûts énormes pour la société.

## 4. Ebauches de solutions

### Des pistes pour sortir de l'aide d'urgence

Etablir une « carte d'identité » qui prouve que le bénéficiaire de l'aide d'urgence est enregistré.

Examiner régulièrement la situation du bénéficiaire

Permettre l'accès à un programme d'occupation ou à une formation courte

Etablir une réglementation pour les bénéficiaires de longue durée

Examiner la possibilité d'une admission

Diapositive 31

### **Délivrer une carte qui identifie les personnes recevant une aide d'urgence comme étant « enregistrées »**

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont condamnés à une amende et à une peine d'emprisonnement pour séjour illégal en Suisse, alors que pour bénéficier de l'aide d'urgence, ils doivent prouver leur présence dans un centre.

Certains d'entre eux sont amendés à maintes reprises. Le coût de l'emprisonnement est bien supérieur au coût de l'aide d'urgence.

C'est pourquoi les bénéficiaires de l'aide d'urgence devraient être en possession d'une carte d'identité. Ce serait une confirmation de leur enregistrement afin de ne pas être condamnés à une amende pour présence illégale lors des contrôles d'identité effectués par les forces de sécurité. Les multiples condamnations pour une même infraction ne devraient plus être possible.

Le canton de Vaud délivre aux bénéficiaires de l'aide d'urgence un certificat, qui est généralement accepté par la police et qui protège les bénéficiaires de l'aide d'urgence contre les sanctions pour séjour illégal.

Projet City Card Zurich et Berne : le projet City Card vise à délivrer une carte d'identité à toutes les personnes vivant dans la ville. L'objectif est de permettre à celles-ci de participer à la vie sociale dans la commune, indépendamment de leur



statut. Comme la validité serait limitée au territoire communal, cette solution est en principe bienvenue, mais de nombreux experts la jugent insuffisante.

### **Examen régulier de la situation de chaque personne recevant l'aide d'urgence :**

Les personnes recevant une aide d'urgence devraient avoir la possibilité de discuter de leur situation avec un-e spécialiste à intervalles réguliers afin de développer leurs propres perspectives pour sortir de cette situation précaire. A cet égard, une coopération plus étroite ou un échange régulier avec les conseillers en matière d'aide d'urgence pourrait être utile.

### **Accès à l'emploi ou à des formations de courte durée**

Pour préserver la santé physique et psychique, il convient de créer un accès à l'emploi (par exemple dans le cadre de programmes d'occupation) ou à des formations de courte durée. Les formations de courte durée doivent également être utilisées plus fréquemment comme aide au retour. En effet, les connaissances et les compétences acquises peuvent être utiles lors du retour dans le pays d'origine ou lors d'un voyage dans un pays tiers. Les formations de courte durée peuvent aussi faciliter l'intégration d'une personne admise temporairement ou comme cas de rigueur.

Les demandeurs d'asile déboutés ne sont pas autorisés à suivre des cours de langue, ils ne sont pas autorisés à travailler ni à s'intégrer. Toutefois, dans le cas d'une demande pour cas de rigueur, ce sont précisément ces éléments qui sont vérifiés. Il y a donc contradiction. Lorsqu'il est clair que la situation persiste parce qu'il n'y a pas de possibilité de quitter le pays, il faut donner aux gens la possibilité de mener une vie normale. Il n'y a aucune raison de ne pas les employer sous une forme ou une autre. Il est cynique de les épuiser en les abandonnant toute la journée à l'inactivité.

Dans le canton de Vaud, des formations courtes de trois à six mois sont proposées cas par cas, dans le cadre d'un projet de retour individuel ou dans le cadre d'un

programme d'emploi, la personne a ainsi la possibilité de développer des compétences.

### **Dispositions relatives aux cas de rigueur**

Selon la pratique actuelle, les conditions suivantes sont requises pour l'octroi d'un permis pour cas de rigueur aux demandeurs d'asile et aux demandeurs d'asile déboutés :

- La personne concernée doit avoir résidé en Suisse pendant au moins cinq ans depuis le dépôt de la demande d'asile.
- Les autorités doivent savoir où vivait la personne.
- L'intégration doit être bonne.
- L'intéressé doit être en mesure de présenter des documents de voyage de son pays d'origine dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis pour cas de rigueur.
- Il ne doit y avoir aucun motif de retrait (art. 62 LEI).

Sont des motifs de retrait :

- dépendance de l'aide sociale,
- fausses déclarations ou omission de faits importants lors de la procédure d'autorisation,
- condamnation à une peine privative de liberté de longue durée ou à une mesure pénale,
- violation grave ou répétée de la sécurité et de l'ordre public,
- menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Selon la pratique en vigueur, un cas de rigueur existe lorsque « la personne se trouve dans une situation d'urgence ». C'est le cas lorsque ses conditions de vie sont gravement remises en cause en comparaison du « sort moyen » de compatriotes si elle devait rentrer. Ce n'est pas la protection de la personne contre des événements qui pourraient la menacer dans son pays d'origine (persécution, combats militaires, agression de l'Etat, etc.) qui est déterminante, mais le fait de savoir si l'on peut

s'attendre à ce que le retour dans son pays soit sur le plan personnel, économique et social acceptable.

Les autorités comparent ainsi la situation future dans le pays d'origine avec sa situation individuelle en Suisse. Elles examinent entre autres la « proportionnalité » pour elle d'un retour dans le pays.

### **La pratique actuelle en matière de cas de rigueur**

Ce sont les cantons (ou les villes) qui transmettent les demandes au SEM. Le SEM examine les demandes sur la base de la législation et des preuves existantes.

Il est évident que la pratique fédérale laisse une grande marge de manœuvre aux cantons pour déterminer s'ils doivent transmettre ou pas les demandes. En outre, les exigences susmentionnées pour la soumission et l'approbation d'une telle demande sont souvent utilisées dans le sens d'une exclusion plutôt que dans le sens d'une évaluation globale du cas : dans le canton de Berne, par exemple, des critères beaucoup plus stricts que la règle des 5 ans sont appliqués en ce qui concerne la durée de séjour des personnes seules. On exige un minimum de 8 à 10 ans de résidence avant même que le service cantonal des migrations n'examine une demande.

L'examen de l'indépendance financière ignore le fait que les demandeurs d'asile qui étaient mineurs à mi-parcours de leur formation professionnelle peuvent difficilement être totalement indépendants de l'aide sociale, surtout que leurs collègues suisses du même âge dépendent encore du soutien familial.

Sur les 8 500 personnes qui bénéficièrent d'une aide d'urgence en 2017, dont 60 % étaient des bénéficiaires de longue durée (plus d'un an), seules 95 personnes ont eu droit à un permis de séjour pour cas de rigueur.

Il serait judicieux d'examiner systématiquement et activement la possibilité d'accorder une autorisation pour cas de rigueur aux personnes qui se trouvent en Suisse depuis très longtemps après une décision négative et qui sont en fait bien « intégrées ». Les situations et réalités individuelles des personnes concernées devraient être prises en compte et les critères appliqués avec la plus grande souplesse possible. Il faut s'attacher davantage à trouver de bonnes solutions pour les cas individuels – en

particulier lorsque ce sont des circonstances extérieures et non le comportement des personnes qui ont entraîné l'état d'urgence.

A partir du milieu de l'année 2017, l'Office des migrations du canton de Zurich a systématiquement examiné si, parmi les résidents de longue durée, des demandes pour cas de rigueur étaient possibles. Cette décision se fondait sur la constatation que de nombreux bénéficiaires de l'aide d'urgence remplissaient les critères de la réglementation sur les situations de détresse, mais souvent ne présentaient pas de demande de régularisation. Dans le cadre de cet examen, ces personnes ont reçu une lettre leur proposant de faire la demande. Beaucoup d'entre elles ont alors contacté des centres de conseil et ont déposé une demande. Les personnes ne possédant pas les compétences linguistiques nécessaires ont activement cherché à apprendre la langue et ont pu progressivement présenter les documents nécessaires.

Cette procédure est également mise en œuvre de manière similaire dans certains autres cantons.

Afin d'éviter de recevoir une aide d'urgence illimitée à long terme et sans perspective, les autorités pourraient appliquer l'article 46, alinéa 2 de la loi sur l'asile (LAsi), qui prévoit une mesure de substitution temporaire à l'impossibilité d'exécuter une expulsion ou un éloignement. Cependant, le SEM n'ordonne presque jamais l'admission temporaire pour cause d'impossibilité technique du retour. Le SEM évite de nommer les pays d'origine qui ne coopèrent pas. La Suisse ne peut pas accuser les États de non coopération, ce serait délicat sur le plan diplomatique. Toutefois, les déclarations des offices cantonaux des migrations montrent qu'il existe de tels obstacles rendant impossible le retour parce que l'État en question ne l'accepte pas et ne délivre pas les papiers. Il faut donc chercher d'autres solutions. La loi sur l'asile et les étrangers ne prévoit rien pour ces cas, trop souvent ignorés par les politiciens.

## Ces mesures attirent-elles davantage de demandeurs d'asile ?

- Les personnes qui fuient leur pays sont mal informées
- Lois sévères : plus ou moins de criminels ? (USA-Europe)
- La peine de mort est-elle dissuasive ?
- Personne ne voudrait vivre longtemps dans de telles conditions
- Chercher à concilier des objectifs contradictoires
- Pas de dissuasion au prix de la vie des autres

Diapositive 32

## Pourquoi l'affirmation selon laquelle un tel système attire davantage de requérants d'asile ne tient-il pas la route ?

Toute mesure susceptible d'améliorer la situation et les perspectives des personnes quittant le système d'asile risque d'attirer de nouveaux demandeurs d'asile. C'est l'argument avancé par l'administration et les politiciens.

Pourquoi cet argument est-il faux ?

- Les personnes qui quittent leur pays ne sont pas informées de manière détaillée.
- Personne ne veut vivre dans une situation d'aide d'urgence pendant des années jusqu'à ce qu'il ait une chance d'obtenir une régularisation de sa situation.
- Un processus d'asile sévère serait dissuasif : cette affirmation est fondamentalement erronée : les exemples de peines sévères et de condamnations à mort aux États-Unis le démontrent bien.
- Il s'agit de concilier des objectifs contradictoires. On ne peut pas sacrifier des personnes au nom de la dissuasion.

## Les enfants et les jeunes

Diapositives 33, 34, 35, 36

## Bénéficiaires de l'aide d'urgence selon le genre

Anteile in %	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Männlich	80	81	78	79	79	78	76	74	71,5	70,9	72,0	<b>71,9</b>
Weiblich	20	19	22	21	21	22	24	26	28,5	29,1	28,0	<b>28,1</b>

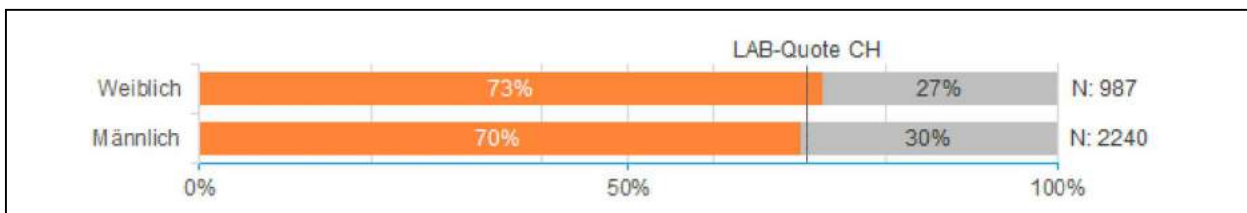
Diapositive 33

## Bénéficiaires de l'aide d'urgence selon l'âge de 2008 à 2019

Anteile in %	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
0–17 Jahre	13	14	15	15	17	14	16	15	19	19	17	<b>16</b>
18–29 Jahre	57	59	55	53	49	54	43	44	42	40	39	<b>37</b>
30–39 Jahre	20	19	21	23	24	23	28	27	26	26	27	<b>29</b>
> 40 Jahre	10	8	9	9	10	9	13	14	13	15	17	<b>18</b>

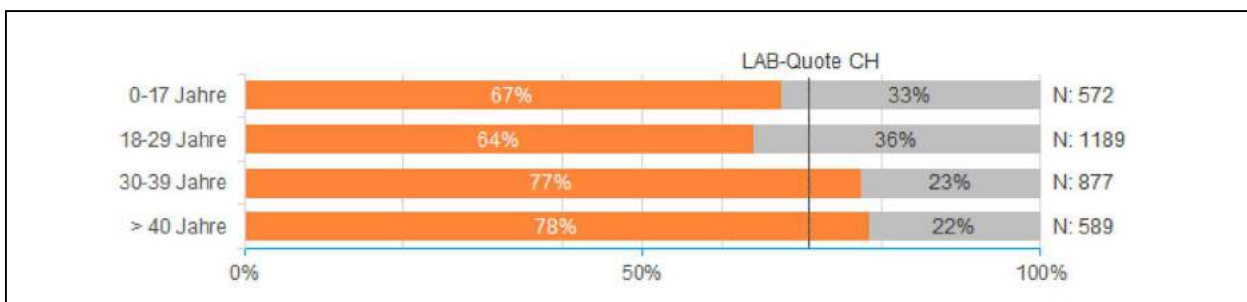
Diapositive 34

## BLD selon le genre



Diapositive 35

## BLD selon l'âge



Diapositive 36

## Enfants et jeunes

La situation des parents pénalise leurs enfants

Est-il admissible que les enfants soient tenus conjointement responsables des « délits » de leurs parents ?

Conditions de vie inacceptables dans les centres collectifs

Peurs, traumatisme, souffrances psychiques

Absence totale de perspective

La scolarisation dans le centre collectif est irrecevable

Interruption forcée de la formation

Empêcher la socialisation et entraver la vie d'innocents

Diapositive 37

En 2012, 2 363 enfants vivaient de l'aide d'urgence, une petite partie d'entre eux étaient des mineurs dits « non accompagnés » qui ont fui vers la Suisse sans leurs parents.

Il est inadmissible d'inclure dans ce régime des enfants qui ne sont absolument pas responsables de la situation de leurs parents. Il est contraire à toute base juridique de placer les enfants avec leurs parents dans des foyers d'urgence, où souvent toute la famille vit dans une seule pièce, à l'étroit, où il n'y a aucune sérénité, où règne une atmosphère oppressante, parfois agressive.

Les enfants sont en proie à la peur, par exemple lorsqu'ils voient la police arrêter des gens. Ils craignent que la même chose arrive à leur famille.

Un bon développement est impossible pour les enfants dans de pareilles conditions. La vie dans un espace confiné, sans argent, sans possibilité de loisirs est une situation limite pour les familles, même durant un court séjour. Faire vivre des enfants pendant des années dans ces conditions est indigne de la Suisse.

Les enfants ne peuvent pas non plus être élevés avec 8 ou 12 francs par jour.

Le Conseil fédéral ne voit cependant aucune raison de prendre des mesures spéciales pour les mineurs qui dépendent de l'aide d'urgence. « On ne peut déduire de la Convention des droits de l'enfant qu'elle exigerait généralement un soutien aux enfants au-delà de l'aide d'urgence. »

Il est inacceptable de vouloir scolariser les enfants dans les centres collectifs plutôt que de les envoyer à l'école publique. Ils n'ont aucun contact social normal et ne sortent jamais d'une atmosphère oppressante. Il est aussi très difficile de quitter ces centres pour quelques heures, car ils sont souvent situés à la périphérie des agglomérations.

Presque tous les enfants tombent psychiquement malades. La situation d'aide d'urgence exacerbe le traumatisme. Ils ne peuvent généralement pas être suivis par un-e psychologue, car seules les urgences médicales sont prises en charge. Nous détruisons donc des personnes qui n'ont rien fait. Inadmissible.

Imaginez-vous les enfants de délinquants restant en prison avec leurs parents ou les enfants de malades mentaux devant vivre avec eux dans une clinique psychiatrique.

Même pour les grands criminels, nous croyons à la réhabilitation. Ils reçoivent une alimentation correcte, ne sont pas logés dans des établissements d'hébergement collectif et bénéficient de l'aide sociale après avoir purgé leur peine.

Il est donc inacceptable que nous rendions impossible la socialisation de ces enfants, que nous les traitions plus mal que les criminels.

### **Enfants et jeunes : les revendications**

- Aucun enfant ni jeune ne doit être puni pour les actes de ses parents
- Pas de logement dans les centres collectifs
- Logement compatible avec le développement des enfants
- Scolarisation dans les écoles publiques, pas d'isolement
- Pas d'interruption de la formation professionnelle
- Favoriser l'obtention d'une formation
- Chercher des solutions de cas de rigueur

Diapositive 38

### **Revendications : Des conditions conformes aux droits de l'enfant pour les enfants des demandeurs d'asile déboutés**

Les enfants des demandeurs d'asile déboutés ne doivent pas être punis pour les actes de leurs parents. Il faut donc veiller à ce qu'ils vivent dans un environnement acceptable, fréquentent l'école publique et reçoivent une formation – apprentissage ou études –. Leur placement dans un logement collectif et la scolarisation interne sont inacceptables.

La vulnérabilité des personnes touchées est prise en compte dans la conception de l'aide d'urgence de certains cantons. Dans les cas individuels bien fondés, il est possible d'obtenir un logement correspondant aux besoins d'une famille et un soutien selon les approches en matière d'asile.



### **Pas d'interruption forcée d'une formation**

Toute personne qui reçoit une décision négative en matière d'asile doit interrompre sa formation, par exemple une formation professionnelle. Ces personnes sont souvent présentes dans le pays depuis des années. En raison de la longueur excessive de la procédure d'asile selon l'ancienne procédure, ils présentent déjà une intégration très avancée lorsque la décision finale est prise ; ils suivent une formation professionnelle ou sont pleinement intégrés dans la profession. Maintenant, ils doivent tout abandonner et sont mis sous l'aide d'urgence.

Les personnes touchées par une interruption forcée de leur formation ne sont pas des cas individuels ou des « exceptions regrettables », comme le suggèrent les responsables ; il s'agit d'un nombre considérable de cas dans toute la Suisse, mais personne n'est en mesure de les chiffrer avec précision.

Une décision d'asile négative a des conséquences négatives non seulement pour la personne concernée, mais aussi pour les établissements de formation, les enseignants, les entreprises – et en fin de compte pour l'ensemble du secteur dans lequel les apprentis travaillent. Elle peut conduire à ce que les entreprises et les centres de formation renoncent complètement au réservoir de personnes issues du secteur de l'asile. Une entreprise de formation qui se voit retirer un stagiaire du jour au lendemain à cause d'une décision d'asile négative ne pourra plus jamais être persuadée de participer à des programmes d'intégration, quels que soient les investissements des cantons et de la Confédération dans les mesures de marketing.

Ce dilemme touche particulièrement les entreprises des secteurs où il y a pénurie de travailleurs qualifiés, notamment dans les professions des soins infirmiers, les métiers spécialisés et les petites entreprises, où la perte soudaine d'un apprenti peut poser des problèmes majeurs pour la planification de l'entreprise.

Une approche pragmatique permettrait de trouver des solutions :

- **par une interdiction d'expulsion durant la formation**
- **par une adaptation de la pratique actuelle pour les cas de rigueur**

Inscrire dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration une interdiction d'expulsion pour les personnes en formation professionnelle, comme cela existe en Allemagne et en Autriche. Selon cette réglementation, les apprentis en procédure d'asile sont explicitement protégés contre l'expulsion ou l'exclusion de l'aide sociale. En principe, la procédure d'expulsion ne s'applique qu'après l'achèvement de la formation professionnelle, ce qui donne aux stagiaires et à leurs formateurs la possibilité de se concentrer sur la formation. En vertu de la règle allemande 3+2, le stagiaire a la possibilité d'exercer sa profession à l'issue de sa formation pendant deux ans après l'avoir terminée avec succès. Cela évite de devoir attendre chaque jour une décision d'asile, ce qui représente une charge émotionnelle considérable durant la formation et réduit l'incertitude pour les apprentis et les entreprises de formation.

La double action de mettre un terme aux expulsions et de pouvoir déposer ultérieurement une demande pour cas de rigueur permettrait de chercher une solution raisonnable, d'autant plus qu'elle donne à l'État la possibilité d'adapter les décisions finales aux évolutions individuelles et aux efforts d'intégration. Les cantons traitent cette question de manière très différente. Mais qu'y a-t-il de mal à permettre aux personnes qui ont commencé une formation ici de la terminer ? C'est un gaspillage de ressources et l'anéantissement des perspectives de vie. Les sans-papiers sont autorisés à faire un apprentissage, pourquoi les bénéficiaires de l'aide d'urgence ne le pourraient-ils pas ? Dans certains cantons, les jeunes recevant une aide d'urgence sont traités sur un pied d'égalité avec les jeunes sans-papiers en ce qui concerne la participation à la formation professionnelle de base. La participation à des cours d'apprentissage ou de formation n'est pas automatiquement interrompue en cas de décision négative dans la procédure d'asile. Ces cantons mettent ici l'accent sur la nécessité de permettre aux jeunes et aux jeunes adultes d'avoir un avenir autonome.

Comparons la situation avec celle des enfants placés de force dans des homes ou chez des paysans (enfants gitans, enfants pauvres, enfants de mère seule, etc) il y a un demi-siècle. Maintenant, depuis quelques années, nous reconnaissons que ces enfants ont été victimes de graves injustices. Nous ne devrions pas reproduire cette situation en faisant souffrir des innocents parce que nous voulons exercer une pression sur leurs parents.

Dans deux générations, nous devons fort probablement affronter une dénonciation et subir une condamnation au nom des droits de l'enfant. Nous n'avons rien appris.

## Conclusion et bilan

La réglementation actuelle est inhumaine, onéreuse, anti-sociale et incompatible avec les droits des enfants

Chercher des solutions respectant la dignité humaine

Appliquer les cas de rigueur

Interdire toute sanction à l'égard des enfants pour les décisions des parents

Diapositive 39

Alexander Ott, directeur de la police des étrangers de la ville de Berne : « Il y a un groupe de personnes que la Suisse ne peut pas accueillir comme réfugiés et qui n'ont clairement pas le droit de rester ici et qui sont obligés de partir. Parmi elles se trouvent des gens pour lesquels il y a obstacle à la mise en œuvre de leur renvoi et impossibilité pour elles d'obtenir les papiers nécessaires. La situation de ces personnes n'est pas prise en compte dans la loi d'asile et des étrangers. Autant que possible, elle est ignorée par la société civile et le monde politique. »

De nombreux cantons ne sont apparemment pas d'accord avec le régime d'aide d'urgence. Certains services des migrations examinent régulièrement les cas individuels et proposent aux personnes de présenter une demande pour cas d'urgence. Des cantons laissent les personnes terminer leur formation. Dans plusieurs endroits, on s'occupe des besoins des familles ou des malades. Dans des cantons, les personnes à l'aide d'urgence reçoivent une carte d'identité. Et dans certains cantons, les bénéficiaires depuis plusieurs années de l'aide d'urgence peuvent participer à des cours de langue et à des programmes d'occupation.

Tout cela peut être considéré comme une optimisation pragmatique du régime d'aide d'urgence. Cela devrait être généralisé, or ce n'est de loin pas le cas.

Ce que nous constatons : toutes les personnes dans cette situation ne sont pas responsables de leur incapacité à retourner dans leur pays d'origine. Or les autorités le prétendent, car elles ne veulent pas leur accorder une admission provisoire.

Les personnes qui reçoivent une aide d'urgence pendant une longue période s'épuisent et tombent physiquement et psychiquement malades. Elles n'ont aucune perspective. C'est inhumain.

Nous devons veiller à ce que les enfants ne soient pas plus mal traités que les criminels, qu'ils ne deviennent pas involontairement les responsables sur plusieurs générations des malheurs de ses parents. Les conséquences physiques et psychologiques peuvent altérer de façon permanente leurs capacités à se développer normalement.

Les familles ont besoin de leur propre logement, séparé des personnes seules. Les enfants ont besoin de contacts sociaux normaux.

Nous aggravons les problèmes, et à terme, nous devons dépenser beaucoup d'argent pour ces personnes, qui pourront difficilement retourner à une vie normale. Il serait plus logique de leur proposer soins et traitements plus tôt, afin que nous puissions trouver une solution avec elles tant qu'elles sont en assez bonne santé. Nous devons trouver un équilibre entre la crainte de développer une attraction supplémentaire par certaines pratiques et la responsabilité de ne pas créer des situations dont les gens ne peuvent pas s'échapper. Mais on ne peut pas traiter les réfugiés, et surtout les enfants, de façon inhumaine dans le seul but de dissuader les autres.

La balle est dans le camp des politiciens et des autorités cantonales et fédérales. Il s'agit de trouver des solutions pragmatiques. Il est urgent de procéder à des ajustements afin de ne pas créer des situations désespérées qui ne servent ni la société ni les individus concernés, mais qui ne font qu'engendrer des coûts.

**Le système actuel ne fonctionne pas sur le plan social. Il ne fonctionne pas économiquement. Le système actuel est indigne de la Suisse.**

**Sources / graphiques :**

CFM : Personnes sortant du système d'asile : profils, itinéraires (ou échappatoires), perspectives (<https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home/dokumentation/studien.html> )

SEM: Bericht Monitoring Sozialhilfestopp, Berichtsperiode 2019, altrechtliche Fälle, Bern 2020